



MRC DE LA  
**VALLÉE-DU-RICHELIEU**

**RAPPORT ANNUEL**  
**sur l'application du Règlement numéro 82-19**  
**relatif à la gestion contractuelle**

**Direction générale**

**1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024**

Rapport présenté et déposé lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRCVR du 23 janvier 2025.

## TABLE DES MATIÈRES

---

Préambule .....	1
Objectif .....	1
Règlement relatif à la gestion contractuelle.....	1
Reddition de comptes quant aux mesures .....	2
Règles d’octroi et d’adjudication des contrats .....	2
Plaintes .....	3
Sanctions.....	3

## ANNEXES

Annexe A – Liste des contrats octroyés par appel d’offres

## **PRÉAMBULE**

Tel que prévu à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), ci-après « CM », la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) doit présenter son rapport annuel, à l'égard de l'application du Règlement numéro 82-19 relatif à la gestion contractuelle, ci-après « Règlement ».

## **OBJECTIF**

Ce rapport a pour principal objectif<sup>1</sup> de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRCVR, en renseignant la population sur l'application des mesures prévues au Règlement numéro 82-19 relatif à la gestion contractuelle ainsi qu'en rendant compte de la saine gestion de ses contrats.

## **RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE**

La MRCVR a adopté, en février 2011, sa Politique de gestion contractuelle, laquelle instaurait des mesures conformes à celles exigées en vertu de l'article 938.1.2 CM. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément à l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (LQ, 2017, c. 13), cette Politique de gestion contractuelle fut réputée être un règlement de gestion contractuelle.

Lors de la séance ordinaire de son Conseil tenue le 17 octobre 2019, la MRCVR a adopté un nouveau règlement de gestion contractuelle, intitulé « Règlement numéro 82-19 relatif à la gestion contractuelle ». Celui-ci est entré en vigueur le 21 octobre 2019.

Ce règlement a été modifié par le biais du Règlement numéro 82-20-1 modifiant le Règlement numéro 82-19 relatif à la gestion contractuelle adopté le 25 novembre 2020 et entré en vigueur le 30 novembre 2020.

Ce règlement a également été modifié par l'entrée en vigueur, le 21 juin 2021, du Règlement numéro 82-21-2 modifiant le Règlement numéro 82-19 relatif à la gestion contractuelle, lequel a été adopté lors de la séance du 17 juin 2021.

### **Aucune modification n'a été apportée au Règlement lors de l'année 2024.**

Une version administrative de ce règlement, incluant tous les amendements, est disponible sur le site Internet de la MRCVR, le tout conformément aux dispositions du CM.

---

<sup>1</sup> Inspiration du texte : Page « Rapport annuel sur l'application du règlement de gestion contractuelle », N°1 – 1<sup>er</sup> février 2019, du site Internet du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation disponible à ce lien <https://www.quebec.ca/migration-mamh/muni-express/n-1-1-1-fevrier-2019>.

## REDDITION DE COMPTES QUANT AUX MESURES

Le Règlement contient ce qui suit :

1. Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.
2. Des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.
3. Des mesures ayant pour but de prévenir la corruption, les gestes d'intimidation, et le trafic d'influence.
4. Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.
5. Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.
6. Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.
7. Des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants.
8. Des mesures pour favoriser l'achat durable et local.
9. Des sanctions pour non-respect du Règlement.

**Aucune modification n'a été apportée à ces mesures au cours de l'année 2024.**

## RÈGLES D'OCTROI ET D'ADJUDICATION DES CONTRATS

Les principales règles d'octroi et d'adjudication des contrats sont les suivantes :

1. Pour un contrat dont la valeur est **inférieure à 5 000 \$**, la directrice générale et greffière-trésorière, le directeur général et greffier-trésorier ou la directrice ou le directeur de Service visé est autorisé à procéder aux achats sans autorisation pour l'exercice courant en favorisant l'achat local.
2. Pour un contrat dont la valeur se situe entre **5 000 \$ et moins de 10 000 \$**, la directrice générale et greffière-trésorière ou le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à procéder aux achats sans autorisation pour l'exercice courant en favorisant l'achat local.
3. Pour un contrat dont la valeur se situe entre **10 000 \$ et moins de 25 000 \$**, la directrice générale et greffière-trésorière ou le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à conclure le contrat à la suite d'une recherche de prix effectuée auprès d'au moins deux fournisseurs avec confirmation écrite du fournisseur retenu pour l'exercice courant en favorisant l'achat local. Un rapport aux membres du Conseil doit être effectué.
4. Pour un contrat dont la valeur se situe **entre 25 000 \$ et le seuil obligeant à l'appel d'offres public**, le Conseil de la MRCVR peut autoriser le contrat à la suite d'une recherche de prix effectuée auprès d'au moins deux fournisseurs avec une confirmation écrite du fournisseur. L'achat local peut être favorisé.
5. Pour un contrat dont la **valeur est plus élevée que le seuil obligeant à l'appel d'offres public**, un appel d'offres public devra être effectué, conformément aux dispositions du CM. Cependant, la MRCVR peut se prévaloir de certaines exceptions pour les contrats de services professionnels à exercice exclusif, tel que le gré à gré pour les professions suivantes : dentiste, infirmier, médecin et pharmacien ainsi que sur invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs pour les professions suivantes : avocat et notaire. En annexe au présent rapport est jointe la « Liste des contrats octroyés par appel d'offres ».

Pour les situations présentées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus, la MRCVR peut favoriser une entreprise ayant un établissement au Québec ou un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable, lorsque le prix soumis accuse un écart de moins de dix pour cent (10 %) avec la plus basse soumission.

L'attribution d'un contrat d'une valeur inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public est permise, avec accord du Conseil et moyennant la présentation de motifs valables, sans recherche de prix par la directrice générale ou le directeur général, dans les cas prévus à l'article 938 CM, pour tout motif de saine administration et en cas de circonstances exceptionnelles.

Également, dans le cadre de tout processus de gré à gré, il est possible d'octroyer le contrat à une entreprise n'ayant pas fourni le prix le plus bas, pour raisons valables. Ces justifications doivent être inscrites au dossier et être liées à la recherche de la meilleure offre globale, ce qui prend en compte divers critères comparatifs, notamment la capacité des ressources humaines et matérielles disponibles, le délai de livraison, les expériences passées avec le fournisseur concerné et le fait que le fournisseur ait un établissement d'affaires sur le territoire de la MRCVR, la garantie offerte, le prix, la proximité du service, du matériel ou du fabricant, la qualité ainsi que le service à la clientèle ou après-vente.

De plus, dans l'éventualité où la MRCVR n'a reçu aucune soumission après deux procédures d'appel d'offres effectuées, que ce soit sur invitation ou public, avec l'accord préalable du Conseil, cette dernière peut procéder de gré à gré pour octroyer le contrat, peu importe sa catégorie, et ce, pour une dépense n'excédant pas le seuil obligeant à l'appel d'offres public, en respectant les mesures prévues à l'article 10 du présent Règlement.

**Aucune dérogation à ces règles d'adjudication des contrats n'a été identifiée en 2024.**

## **PLAINTES**

**Aucune plainte** n'a été reçue concernant l'application du Règlement.

## **SANCTIONS**

**Aucune sanction** n'a été imposée relativement à l'application du Règlement.

# **ANNEXES**

**LISTE DES CONTRATS OCTROYÉS PAR APPEL D'OFFRES**Liste des appels d'offres sur invitation et publics effectués pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024

NATURE	TYPE	COCONTRACTANTS RETENUS	NUMÉRO DE CONTRAT	DATE DE CONCLUSION DU CONTRAT	NUMÉRO DE L'AVIS SEAO	MONTANT SOUMIS	NUMÉRO DE RÉOLUTION
Collecte et transport des matières recyclables	Appel d'offres public	9836-0120 Québec inc. (Environmental 360 Solutions)	Pour l'appel d'offres : 401-114/2024/Recyc  Pour le contrat : 705-120	13 juin 2024	1835173	1 376 188,78 \$/an (Taxes incluses)  <i>Montant du contrat avec options</i> 9 633 321,46 \$ (Taxes incluses)	24-06-199